



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

SEANCE DU MARDI 4 AVRIL 1995

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
	—
<i>Excusés.</i>	4
<i>Proposition de résolution (dépôt)</i>	4
<i>Rapport du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse (dépôt)</i>	4
<i>Rapport annuel de la commission d'éthique de la publicité (dépôt)</i>	4
<i>Communication de la Présidente</i>	
<i>Cour d'arbitrage</i>	4
<i>Questions écrites (art. 63 du règlement)</i>	4
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	4
Orateurs: MM. Monfils, Cheron, Mme la Présidente.	
<i>Demande de retrait d'un point de l'ordre du jour.</i>	5
<i>Vote par assis et levé</i>	5

	Pages
<i>Projet de décret fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale</i>	
Discussion générale	5
Orateurs: MM. Ph. Charlier, rapporteur, Hazette, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Hazette, Detienne, Lebrun, Detienne, Lebrun.	
Examen et vote des articles	10
Votes réservés sur les amendements	10
Orateurs: MM. Hazette, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales.	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française</i>	
Discussion	15
Orateur: M. le Président.	
Examen et vote des articles	15
<i>Projet de décret portant assentiment de l'accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République du Chili, conclu à Bruxelles le 11 janvier 1994</i>	
Discussion générale	16
Orateur: M. Beaufays, rapporteur.	
Examen et vote de l'article unique.	16
<i>Projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994</i>	
Discussion générale	16
Orateur: M. Beaufays, rapporteur.	
Examen et vote de l'article unique.	16
<i>Projet de décret modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire</i>	
Discussion générale	17
Orateurs: Mme Delannoy, rapporteuse, MM. Hazette, Liesenborghs, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Liesenborghs, Mahoux, Hazette.	
Examen et vote des articles	24
Votes réservés sur les amendements	24
Orateur: M. Hazette.	
<i>Projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels</i>	
Discussion générale	26
Orateur: M. Snappe, rapporteur.	
Examen et vote des articles	26

	Pages
<i>Projet de décret constituant le groupe des Institutions publiques de protection de la jeunesse</i>	
Discussion générale	28
Orateurs: MM. Grimberghs, rapporteur, Monfils, Decroly, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Monfils, Decroly, Lebrun, Decroly.	
Examen et vote des articles	38
Votes réservés sur les amendements	38
Orateurs: MM. Monfils, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales.	
<i>Ordre des travaux</i>	43

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 35.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance :

MM. Borremans et Damseaux, pour raisons de santé; MM. Anselme, Daerden, Mme De Galan, MM. Dehousse et Mathot, retenus par d'autres devoirs; M. Maingain, empêché.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

Mme la Présidente. — M. Perdiu et consorts ont déposé une proposition de résolution relative à la présence des Communautés et des Régions au Conseil parlementaire consultatif du Benelux.

Cette proposition de résolution a été imprimée et distribuée sous le n° 232 (1994-1995, n° 1).

Nous statuerons sur le sort à lui réserver lors de l'approbation de l'ordre du jour.

RAPPORT DU DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT ET A L'AIDE A LA JEUNESSE

Dépôt

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, la ministre-présidente du Gouvernement nous a transmis le rapport annuel 1993-1994 du délégué général.

Ce document a été envoyé à la commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse.

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION D'ETHIQUE DE LA PUBLICITE

Dépôt

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le président de la Commission d'éthique de la publicité nous a transmis son rapport annuel d'activité pour 1994.

Il a été envoyé à la commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 63 du règlement)

Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

— à Mme la ministre-présidente Onkelink, par M. Viseur;

— à M. le ministre Lebrun, par M. Bertouille;

— à M. le ministre Tomas, par MM. Simonet et Maingain;

— à M. le ministre Mahoux, par MM. Séneca, Ylieff et Mme Burgeon.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, réunie le 28 mars 1995, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Depuis lors, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche et la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement ayant terminé leurs travaux, je vous propose de supprimer le mot « éventuellement » inscrit aux points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un projet de décret approuvant la convention du 13 janvier 1995 relative à la cession par la Communauté française de ses droits dans le domaine Solvay à La Hulpe à la Région wallonne, qui a été envoyé à la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement. Celle-ci venant de terminer ses travaux, je vous propose d'inscrire ce projet de décret, qui fera l'objet d'un rapport oral, après le point 8 de l'ordre du jour.

En outre, il convient de se prononcer sur le sort à réserver à la proposition de résolution relative à la présence des Communautés et des Régions au Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, déposée par M. Perdiu et consorts. La discussion et le vote de cette proposition pourraient avoir lieu au cours de la séance de jeudi, après le point 12.

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la fin de législature est toujours l'occasion d'une bousculade de projets qui sont présentés à la va-vite dans les assemblées mais, comme dirait quelqu'un de célèbre, « trop is te veel ».

A certains moments, en effet, les choses vont, à mes yeux, un peu trop vite, ce qui est indigne d'une assemblée parlementaire. Il y a quelques jours, sans crier gare, le Gouvernement de la Communauté française a déposé, en commission, sans l'annoncer préalablement d'ailleurs, le projet de décret relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse. L'affaire a été réglée en deux coups de cuillères à pot, c'est-à-dire en moins d'un quart d'heure. On est allé chercher des parlementaires qui, par ailleurs, siégeaient au sein d'autres commissions afin de voter, pratiquement en l'absence de la moindre discussion, ce projet de décret qui présente cependant des lacunes et des insuffisances considérables. Tout d'abord, au niveau de l'aspect financier — l'inspection des finances elle-même, il y a quelques mois, avait émis un certain nombre de critiques à son encontre —; ensuite, par rapport au secteur lui-même, qui a constaté qu'un certain nombre d'amendements auraient dû être déposés et que, par ailleurs, on ignore les raisons pour lesquelles le ministre a repoussé les amendements proposés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse; enfin, l'avis rendu par le Conseil d'Etat est totalement négatif par rapport à la technique même de ce projet de décret.

D'après le Conseil d'Etat, le Conseil de Communauté ne peut pas s'arroger les pouvoirs que détient le Gouvernement, en fonction de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et en raison de la loi spéciale de réformes institutionnelles. A cet avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement répond: « On a décidé de faire ce projet par décret plutôt que par arrêté, en vue de montrer l'importance accordée à ce secteur. »

Chers collègues, la répartition des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif n'est pas fonction de la pulsion d'un ministre qui considère que « c'est plus beau » par décret. Je vous rappelle que, au-dessus de nos décrets, il y a la Constitution, des lois spéciales et des lois organiques.

J'estime, par conséquent, que ce projet n'est pas en état d'être discuté. Il ne l'a d'ailleurs pas été en commission. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait du point 7 de l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, M. Monfils a exposé la manière quelque peu cavalière dont ce projet a été examiné en commission. L'expression utilisée est bien représentative de la façon dont ce projet a été traité. C'est un peu l'équivalent de ce qui s'est passé à la Région wallonne pour un autre dossier. Les mêmes habitudes politiques perdurent d'institution en institution...

Cela dit, depuis l'examen et l'adoption cavalière en commission de ce projet de décret, tous les parlementaires ont reçu des propositions d'amendements de M. Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse. Ces amendements importants justifient la demande de retour en commission. La majorité adopterait une attitude courageuse en accédant à cette demande de révision, notamment sur base des amendements déjà déposés ou d'autres à venir, pour nous permettre de tenir un véritable débat sur ce projet. A l'heure où le Gouvernement décide de reporter des décisions annoncées, nous devrions avoir l'occasion de tenir un véritable débat sur d'autres projets qui, eux, ne sont malheureusement pas reportés.

Mme la Présidente. — Chers collègues, je vous signale que des amendements ont été déposés par M. Monfils et

consorts à ce projet de décret constituant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse. Je fais remarquer que M. Lelièvre, délégué général, n'a pas le droit de déposer des amendements devant notre Conseil.

Le groupe PRL a introduit une demande de retrait et le groupe ECOLO une demande de renvoi en commission.

Je soumetts au vote par assis et levé la première proposition qui émane du groupe PRL, à savoir celle du retrait pur et simple du projet de décret de notre ordre du jour.

(*Moins de douze membres se lèvent.*)

La demande de retrait n'est pas appuyée.

L'ordre du jour, mis aux voix par assis et levé, est adopté sans modification.

PROJET DE DECRET FIXANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Philippe Charlier, rapporteur.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement et de la Recherche s'est réunie les 8 février, 9 et 21 mars derniers pour discuter le projet de décret fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale.

Dans son exposé introductif, le ministre de l'Enseignement supérieur a rappelé qu'au début de cette législature, 45 articles du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale nécessitaient la prise de dispositions par le Gouvernement de la Communauté française. Depuis la mise en place de l'actuel Gouvernement, une quarantaine d'arrêtés d'application ont été pris, ce qui démontre que le décret n'est pas resté lettre morte.

Le ministre a également rappelé que 600 personnes ont pu être nommées dans le réseau de la Communauté, ce qui n'était plus arrivé depuis 1968.

En matière de budget, le ministre a constaté qu'entre 1991 et 1995, le budget a augmenté globalement de 42,6 p.c., ce qui a permis de faire face à un ensemble d'engagements favorables au bon fonctionnement des établissements.

(*M. Biefnot, premier vice-président, prend la présidence de l'assemblée*)

Le ministre a justifié le dépôt de ce projet de décret qui veut privilégier les formations qui cadrent avec les objectifs de la promotion sociale tout en veillant à ce que le budget soit dépensé à bon escient par le souci de concilier les objectifs poursuivis par l'enseignement de promotion sociale et la rigueur budgétaire.

Au-delà des dix articles qui visent la maîtrise des coûts, le projet de décret entend favoriser le développement de sections considérées comme « porteuses ». C'est ce qui justi-

fié, aux yeux du ministre, la modification, dans le cadre de sections occupationnelles, du droit d'inscription à 12 francs par période pour un ensemble de sections reprises dans l'arrêté du 14 septembre 1994.

La modification importante en matière de sections occupationnelles réside dans le fait qu'il s'agit de lier ce caractère au cursus scolaire de l'étudiant afin de ne pas pénaliser les étudiants qui s'inscrivent dans une telle formation alors qu'elle constitue pour eux un passage obligé dans leur cursus de formation. D'autres sections, par contre, sont typiquement occupationnelles parce qu'elles relèvent d'un passe-temps et ne constituent aucunement un prérequis pour d'autres formations.

Le ministre a terminé en insistant sur le fait que l'exemption du droit d'inscription normal visait les enseignants qui se recyclent, les handicapés, les minimexés et les chômeurs en formation professionnelle.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Hazette, après avoir souligné les aspects positifs du texte, a considéré le minerval comme un aspect plus discutable car, d'après lui, l'énorme pression fiscale exercée actuellement sur le citoyen n'est pas compatible avec l'obligation de payer des services prestés.

M. Hazette s'est alors attaché aux aspects qu'il considère comme négatifs, à savoir le retard apporté à la discussion de ces mesures dites urgentes, l'absence d'informations suffisantes et de précisions quant à certains points du texte et enfin la protection de ce qui existe, qu'il considère en opposition avec les développements d'un enseignement de promotion sociale bien compris.

Dans son intervention, M. Detienne a souligné l'aspect épars des mesures contenues dans ce projet. Il a également insisté sur l'application d'un coefficient réducteur en mettant en évidence les effets pervers de ce coefficient et en soulignant les zones d'ombre que contient actuellement le tableau de l'enseignement de promotion sociale. Il a terminé en reconnaissant la nécessité de certaines mesures qui doivent permettre une meilleure maîtrise de la situation.

C'est enfin M. Poty qui, après avoir souligné toute l'attention que son groupe porte à l'enseignement de promotion sociale, a estimé que certains aspects du texte étaient positifs tandis que d'autres étaient critiquables. Ainsi la circulaire du 1^{er} août 1994 pour l'année 1994-1995 n'a fait l'objet d'aucun débat. L'intervenant s'est alors interrogé sur l'influence de ce projet de décret sur la qualité des diplômés et s'est dit également interpellé par le choix de la liste des formations à caractère occupationnel. Il a terminé en se demandant si la liste pourrait être régulièrement revue.

Dans sa réponse, le ministre Lebrun a rappelé l'augmentation du nombre d'étudiants entre 1991 et 1994. Le passage de 100 000 à 160 000 étudiants a nécessité des mesures permettant de clarifier tant la situation budgétaire que celle des enseignants.

La stabilisation d'un nombre important d'enseignants est aujourd'hui une réalité. Il s'agit maintenant de faire preuve de prudence et de souplesse dans les formations et en ce qui concerne le personnel.

Le ministre a insisté sur le fait que l'heure de promotion sociale passe de 50 à 12 francs et rappelle que le minerval a été instauré en 1987.

En matière d'exonération, le ministre souligne que les chômeurs en formation, quelle que soit cette formation, sont aujourd'hui exemptés du droit d'inscription alors que l'arrêté numéroté 505 prévoyait le paiement d'un tel droit.

En matière d'effet rétroactif, le ministre a rappelé que le projet de décret a été déposé le 14 novembre 1994 et, vu le fait que l'enseignement de promotion sociale est organisé par année civile, que les dispositions, hors minerval, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

En ce qui concerne les prérequis, le ministre a insisté sur le fait que ceux-ci sont toujours fixés et approuvés en inter-réseaux. Il a ensuite rappelé que le nombre important d'abandons en cours de formation impose des mesures puisque des étudiants qui s'inscrivent en début d'année et abandonnent ensuite génèrent des charges qui pèsent sur l'enseignement de promotion sociale, au détriment d'autres étudiants qui désirent se qualifier. Cette constatation justifie, entre autres, la définition d'une logique de personnes plutôt que de formations. Cette logique fait que l'on rembourse le droit d'inscription occupationnel à une personne qui suit une deuxième unité après avoir suivi la première.

Le ministre a également fait remarquer que le montant de 1 500 francs de droit d'inscription en moyenne est relativement modeste. Si l'on ajoute à cela une perception d'un droit de 12 francs l'heure au lieu de 50 francs et si l'on tient compte du fait que des dispositions pénalisantes ont été supprimées, on doit constater des améliorations substantielles.

Dans la réplique, M. Hazette s'est interrogé sur les abus auxquels il est fait allusion dans l'exposé des motifs. Le conseiller du ministre a précisé que l'on avait déjà mis fin à beaucoup d'abus. Toutefois, ceux qui subsistent encore se répercutent sur le coût des périodes, d'où la nécessité d'y mettre fin.

L'examen des articles a permis d'apporter quelques précisions et de mettre en évidence des points sensibles et/ou importants.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'article 1^{er}, il fut précisé que, dans l'enseignement de la Communauté, sur les 750 équivalents temps plein concernés 400 ont été nommés par le biais des mesures transitoires.

A l'article 2, des amendements déposés par M. Hazette et Mme Stengers ont permis une discussion sur les délais de nomination des enseignants dans les différents réseaux et une précision sur la prise en compte des unités de formation dans l'admission à la subvention.

A l'article 3, un débat s'est engagé au départ de l'amendement de M. Detienne qui proposait de remplacer «droit d'inscription occupationnel» par «droit d'inscription dissuasif». Ce débat qui s'est étendu à la perception de ce droit d'inscription devait, comme le soulignait le ministre, se conclure sur les critères les plus objectifs possible. Le ministre a également insisté sur la souplesse offerte par le texte quant au moment de perception du droit d'inscription.

M. Hazette déposait alors un sous-amendement visant à exempter les personnes bénéficiant du minimex.

Un second amendement, déposé par Mme Stengers, complétait le précédent en ajoutant les fonctionnaires obligés de suivre une formation et en incluant dans les exemptions d'autres catégories sociales.

Le ministre a rappelé l'importance des abandons en cours d'année et leur implication sur les charges de l'enseignement de promotion sociale.

Engageant le débat sur le rapport concernant la pauvreté, quelques intervenants ont insisté sur la place que peut avoir l'enseignement de promotion sociale dans la lutte contre la pauvreté.

Au terme de la discussion, M. Hazette a retiré tous ses amendements en raison de l'accueil qui leur était réservé.

Les articles 4 à 10 n'ont pas fait l'objet d'une discussion et les amendements de M. Hazette ont été retirés par l'auteur.

Des amendements de la majorité ont permis d'introduire trois articles nouveaux dans le projet: le premier vise à modifier l'article 19 du décret du 16 avril 1991 afin de renforcer la cohérence entre les réseaux au sein du conseil supérieur et de la commission de concertation; le deuxième complète l'article 87 du décret du 16 avril 1991 afin d'éviter de pousser les établissements à la consommation de périodes en 1995 en reportant les périodes non consommées, ce qui rejoint à la fois la préoccupation budgétaire et l'amélioration du fonctionnement des établissements; le troisième, enfin, réécrit le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, afin de permettre aux établissements de passer du régime 1 provisoire vers le régime 1 définitif, incitant ainsi également le passage du régime 2 au régime 1.

Les articles 1, 2, 3, 8 et 9 ont été adoptés par 13 voix contre 2. Les articles 4, 5, 6, 7, 10 et 11 (nouveau) ont été adoptés par 13 voix et 2 abstentions. Les articles 12 et 13 (nouveaux) ont été adoptés à l'unanimité. L'article 14 (nouveau) a été adopté par 12 voix contre 2. L'ensemble du projet ainsi amendé a été adopté par 12 voix contre 2. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, l'excellent rapport de M. Charlier me dispensera de longs développements. Avant de poursuivre mon intervention, j'attendrai que le ministre termine sa communication téléphonique car je déteste parler sans être écouté. (*M. le ministre Lebrun raccroche.*) Merci, monsieur le ministre.

L'attitude que vous venez d'avoir me permet d'introduire mon exposé. Au cours d'une des dernières interventions de cette législature, je voudrais dire à cette tribune qu'à mon sens, pour avoir bien suivi les travaux en commission pour les matières qui vous concernent, vous avez, monsieur le ministre, maltraité le Parlement. En effet, vous n'avez pas pu, dans la procédure, situer l'assemblée à la juste place qui lui revient. Je trouve inconvenant que nous soyons une nouvelle fois confrontés à des mesures urgentes appliquées depuis le 1^{er} janvier 1994, comme en dispose l'article final, et que nous soyons tenus de discuter d'un texte qui est déjà d'application.

J'y vois la raison des difficultés relationnelles que nous pouvons avoir avec des ministres contraints de refuser tous les amendements en commission, quelque pertinents soient-ils, puisque le texte est déjà d'application.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — M. Charlier a présenté un excellent rapport ...

M. Hazette. — Je l'ai moi-même fait remarquer.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — ... et il nous a donné la date du dépôt de ce décret au Parlement. Celle-ci est largement antérieure au 1^{er} janvier, mais l'agenda de notre Parlement n'a pas permis que le texte soit examiné avant le 1^{er} janvier. Je regrette tout comme vous que nous n'ayons pas pu l'examiner à temps.

M. Hazette. — Effectivement, le texte date d'octobre 1994, mais vous ne pouvez pas incriminer la commission. Le cas que j'évoque n'est pas isolé: il y en a eu et il y en aura d'autres. A mon sens, vous maltraitez le Parlement en ne lui permettant pas d'examiner dans des délais opérationnels des matières aussi importantes que celle-ci, tout comme d'autres d'ailleurs.

La délibération parlementaire doit se situer à une période antérieure à la mise en œuvre d'un projet. Or, vous nous contraignez une fois encore à une discussion qui n'a plus guère de sens et qui implique, dans votre chef, le refus de tout amendement. Je tenais à vous dire que vous fermez ainsi tout débat. Ce procédé est tout à fait insupportable.

Je ne reviendrai pas sur les quelques appréciations que j'ai formulées à l'égard de ce projet et qui ont été rappelées par M. Charlier, sinon pour souligner que la gestion rigoureuse du secteur de la promotion sociale ne nous gêne nullement, étant donné qu'il s'agit d'un secteur en croissance.

Vous me permettez également de souligner que, si l'on est tenu à la plus grande rigueur, c'est aussi parce que les étudiants qui s'inscrivent en promotion sociale ne sont pas pris en compte dans les critères d'attribution des moyens par la loi de financement. Dès lors, nous nous trouvons, comme dans l'enseignement supérieur, devant un des vices fondamentaux de cette loi de financement qui causent les problèmes que l'on sait dans notre enseignement.

Après cette introduction, je voudrais redire brièvement combien les critères sur lesquels se fonde l'exemption du droit d'inscription en promotion sociale sont mal conçus et porteurs de discrimination. A cet égard, il suffit de dire qu'un minimexé doit acquitter le droit d'inscription occupationnel alors qu'un préfet d'athénée peut en être dispensé. Cette façon d'exempter ou d'imposer le droit d'inscription ne tient aucun compte de la réalité qui nous a été révélée par l'état général de la pauvreté dans notre pays. Il y est pourtant clairement dit combien les besoins culturels de certaines couches de la population sont évidents et combien il nous appartient de faciliter aux intéressés l'accès aux moyens existants. Vous ne l'avez pas compris, c'est regrettable.

Enfin, je veux signaler que le dispositif de l'article 10 induit une forme de conservatisme des formations en promotion sociale que j'estime être à rebours des exigences, lorsque l'on a en charge le secteur de l'enseignement. Ce secteur doit être capable d'adaptation rapide, c'est une des conditions de son efficacité. L'article 10, tel qu'il est libellé, vous enferme dans un conservatisme qui ne correspond pas aux besoins de la société face à ce type d'enseignements.

M. le Président. — La parole est à M. Detienne.

M. Detienne. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, l'enseignement de promotion sociale remplit un rôle essentiel dans la politique de l'éducation en Communauté française. Ainsi que ses initiateurs et actuels défenseurs se plaisent à le souligner, l'école de la seconde chance permet à ceux qui n'ont pas eu ou saisi l'occasion d'acquérir une qualification à l'issue de l'itinéraire dit normal de pouvoir y accéder. De plus en plus, l'enseignement de promotion sociale s'est également affirmé comme une filière de formation continuée pour les détenteurs d'une formation complète qui souhaitent élargir leurs compétences ou se mettre à jour face aux innovations technologiques. Enfin, face à la montée du chômage, l'enseignement de promotion sociale permet de mettre à profit les périodes de non-emploi, pour une réorientation professionnelle ou une remise à niveau.

Il nous faut reconnaître d'emblée que cette filière a reçu des moyens complémentaires au cours des dernières

années. Parmi ceux-ci, la possibilité généralisée de nomination du personnel a permis de stabiliser de nombreux emplois. Elle a nécessité aussi d'importants efforts budgétaires dont le ministre se plaira assurément à souligner l'ampleur, comme il s'impose aussi de rappeler que le nombre d'étudiants inscrits a considérablement augmenté.

Mais l'on oublie souvent de souligner que l'enseignement de promotion sociale a également fait l'objet d'importantes restrictions. En effet, — j'ai eu l'occasion de détailler ce point en commission — des mesures ont été introduites pour pondérer l'impact budgétaire de cet épanouissement. Je veux parler ici principalement de l'introduction de coefficients réducteurs ou adaptateurs tels que ceux dont l'impact négatif a largement été dénoncé par le récent mouvement étudiant. Le résultat est simple : les classes comptent aujourd'hui un nombre d'étudiants plus élevé, au détriment d'une individualisation de la formation, de la mise en place de contacts humains dont on sait qu'ils interviennent grandement dans la réussite des étudiants les plus vulnérables.

Monsieur le ministre, vous me répondrez peut-être, à l'instar de M. Di Rupo concernant l'enseignement secondaire, en me présentant des calculs de moyennes. Mais aujourd'hui, si certains cours sont destinés à de petits groupes d'étudiants — les formations pointues —, dans un certain nombre de formation, les classes comptent fréquemment plus de trente élèves.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Je note, monsieur Detienne, que l'enseignement de promotion sociale, dans votre optique, équivaut à du préceptorat : vous parlez d'individualisation de l'encadrement.

M. Detienne. — Monsieur le ministre, je ne retire rien, mais je suis étonné de votre réaction.

Travaillant dans une optique de scolarisation de la seconde chance, il faut pouvoir individualiser la relation avec l'étudiant et la transmission du savoir. Face à une classe de trente élèves, cette individualisation n'est matériellement pas possible. Je ne dis rien d'autre.

Un autre effet pervers tient au fait que les directions d'écoles ont compris que l'augmentation trop importante du nombre d'étudiants est dangereuse. Le coefficient réducteur ne permet pas en effet de prendre celle-ci en compte pour une adaptation proportionnelle de l'encadrement.

Les écoles qui peuvent s'autoriser de refuser des inscriptions le font par désir de maintenir la qualité de leur enseignement. Elles instaurent un *numerus clausus* implicite et veillent à ne pas le dépasser en recourant à des techniques telles que l'examen d'entrée, ou l'imposition de conditions préalables nouvelles. Ces éléments nous semblent graves, car ils écartent l'enseignement de promotion sociale de ses missions premières et dissuadent certains élèves les plus vulnérables de franchir le cap de l'inscription.

L'instauration d'un droit d'inscription participe de la même logique. Il est à distinguer du minerval, terme par lequel on désigne la participation aux frais réclamée éventuellement, trop souvent malheureusement, par l'établissement scolaire et dont le montant varie d'une école à l'autre.

Ceci m'amène à aborder l'article 3 qui traite plus particulièrement du droit d'inscription occupationnel. Nous avons eu à ce sujet de longues discussions en commission. Le présent décret n'introduit pas le droit d'inscription occupationnel, mais il en confirme l'existence et en étend le champ.

Quelques mots tout d'abord de la terminologie. Le mot occupationnel est manifestement péjoratif, et le ministre a confirmé cette connotation puisqu'il n'a pas hésité à lui substituer lors du débat l'adjectif « touristique ».

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Ce n'est pas exact, monsieur Detienne. Vous avez utilisé le terme « dissuasif ». J'ai dit que je voulais éviter que, dans l'enseignement de promotion sociale, certains « touristes » se retrouvent sans responsabilité par rapport aux deniers publics investis.

M. Detienne. — Monsieur le ministre, par le terme « dissuasif », nous visons l'effet opéré par ce droit d'inscription occupationnel que vous instaurez.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Pas que j'instaure, monsieur Detienne.

M. Detienne. — D'accord : que la majorité à laquelle vous participez depuis des années a instauré et renforcé aujourd'hui. Vous en avez donc tout autant la responsabilité.

Cette tournure langagière en dit long sur le jugement porté sur certaines formations ou sur le parcours formatif de certains étudiants. Comme les développements le soulignent, la notion d'occupationnel est malaisée à définir. Les dispositions du décret et les arrêtés qui en précisent l'application ne sont pas rassurants.

Le ministre se plaît à mettre en épingle des formations telles que la pâtisserie, la couture, le toilettage canin ou l'œnologie. Mais des formations pour lesquelles il existe aussi des offres d'emploi non satisfaites figurent également sur la liste noire. Comme y figurent les cours de langues, dont on ne cesse de nous répéter qu'ils constituent un atout dans la recherche d'un emploi. Il est vrai que les dispositions précisent que le droit d'inscription occupationnel sera remboursé à l'étudiant qui intègre cette formation dans un cycle complet.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Et que l'enseignement de nos langues nationales est exclu de ce caractère, quel que soit le nombre d'heures suivies.

M. Detienne. — Monsieur le ministre, si vous lisez les offres d'emploi, vous constaterez que les exigences des employeurs dépassent de loin la maîtrise des deux autres langues nationales ; c'est à cela que je veux faire allusion.

Monsieur le ministre, pouvoir obtenir le remboursement du droit d'inscription occupationnel suppose que l'on poursuive la formation, ce qui n'est pas toujours possible lorsque l'on trouve un emploi, notamment dans le secteur du bâtiment où la demande est forte, même pour du personnel qui n'a pas terminé le cycle complet.

Des collègues libéraux ont voulu atténuer les dispositions, en prévoyant notamment des conditions d'exemption semblables à celles qui touchent le droit d'inscription général ou en prévoyant le dépôt d'un chèque non encaissé jusqu'à la fin du cycle. Mais, en fait, cela n'a apporté aucun résultat concret.

L'indifférence du ministre à l'égard des propositions d'amendements a d'ailleurs suscité un incident. Il faut rappeler que l'examen des articles a coïncidé, dans le

temps, avec la journée que notre Conseil a consacrée au rapport sur la pauvreté. Ce rapport met précisément en garde contre la généralisation du paiement de droits d'inscription et de frais dans l'enseignement. Les écologistes continuent de penser que la gratuité sans condition demeure une garantie pour favoriser l'accès de tous à la formation ou du moins à une formation de base. Nous avons discuté de ce point à plusieurs reprises, monsieur le ministre. Nos prédécesseurs, qui ont jugé bon de prévoir la gratuité, ne comprendraient pas cette évolution. Pour signifier notre désaccord, nous avons déposé un amendement unique sur un ton cynico-comique: nous proposons d'adopter la formule « droit d'inscription dissuasif » qui traduit bien notre analyse.

Quant aux autres dispositions contenues dans ce décret, elles ne marquent aucun progrès significatif. Les articles 1 et 2 visent à limiter les nominations dans des sections non définitives. Cette disposition est apparemment justifiée, mais nous craignons que les Gouvernements futurs abusent de cette classification pour mettre un frein à des nominations, surtout dans un contexte où des formations brèves et expérimentales se multiplient.

Diverses dispositions, aux articles 4 et suivants, visent à mieux organiser le contrôle de l'utilisation des moyens humains nécessaires à la tenue des cours. Nous comprenons la nécessité de mettre de l'ordre dans certains cas où la mauvaise gestion entraîne une surcharge budgétaire pour la Communauté française. Des amendements ont été déposés par la majorité pour adoucir quelque peu les normes de comptabilisation, mais nous craignons, une fois encore, l'effet négatif que ces dispositions pourraient avoir pour les établissements, notamment en termes de travail administratif.

En effet, toutes les écoles nous répètent constamment que celui-ci a considérablement augmenté au cours des dernières années.

Ce décret met au grand jour la face cachée de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement de promotion sociale. Derrière le grand boum budgétaire, il y a les ravages du coefficient réducteur. Derrière l'augmentation du nombre d'étudiants, dont on pourrait déduire que tout va bien, il y a l'instauration de droits d'inscription qui en dissuade l'accès aux plus démunis.

Cette politique de repli est insupportable, dans l'enseignement de promotion sociale, comme ailleurs, et dans des matières culturelles ou sociales.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que nous opposer au présent décret. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier M. Charlier, pour la qualité de son rapport concernant les travaux qui se sont déroulés en commission.

Au cours de cette législature, le Gouvernement a accordé toute son attention à l'enseignement de promotion sociale. Lorsque mon prédécesseur, M. Ylieff, était encore en place, un excellent décret de promotion sociale avait été voté. Celui-ci avait pour objet l'élaboration d'une trentaine d'arrêtés d'exécution que je me réjouis d'avoir pu mener à terme, en pleine conformité avec le Conseil supérieur de promotion sociale.

Je signale également qu'à part l'un ou l'autre cas, ces arrêtés ont été pris en concertation avec les organisations

syndicales et généralement acceptés à l'unanimité. Mais cet enseignement a aussi connu une explosion en termes de nombre d'étudiants, puisque nous sommes passés d'environ 115 000 à près de 160 000, soit une augmentation de plus de 30 p.c. au cours de trois dernières années. Pour améliorer la performance de l'outil, nous avons donc dû prendre des dispositions afin de réduire ce que d'aucuns appellent les abus dans l'enseignement de promotion sociale. La moyenne des étudiants fréquentant les différents cours de promotion sociale se situe aujourd'hui aux environs de quinze. Nous sommes donc loin des chiffres astronomiques avancés par certains.

Il faut par ailleurs savoir que les inscriptions effectuées en début d'année sont souvent suivies d'une série d'abandons en cours d'année. Elles ont néanmoins généré le nombre d'heures de cours que vous connaissez.

Un élément prouve que réellement nous avons pu maîtriser les coûts. C'est le fait qu'entre 1991 et 1994, la période n'a pas augmenté, bien que les fonctions accessoires soient passées en fonctions principales, ce qui, en moyenne, augmente le prix d'une période de 35 p.c. environ. Nous avons stabilisé près de 600 enseignants provenant de la Communauté française. Ils attendaient d'ailleurs cette stabilisation depuis 1968. Nous avons aussi valorisé l'ancienneté et l'expérience utile acquises dans d'autres formes d'enseignement. Nous avons appliqué la convention sectorielle et les différentes indexations. Malgré cela, le coût de la période n'a pas augmenté.

Par ailleurs, les efforts que nous avons déployés pour permettre le passage d'un type à l'autre ont été accompagnés d'une modernisation de la gestion administrative. Chaque école a reçu un support informatique mis au point par mon administration. Ce support informatique permet l'amélioration de la gestion d'un enseignement qui, de par sa conception modulaire, est assez difficile à gérer.

Nous avons également publié une plaquette permettant à cet enseignement de promotion sociale d'exposer l'ensemble des formations qu'il organise.

Actuellement, nous travaillons sur une borne interactive qui permettra à toutes les personnes désireuses de recevoir une formation de s'orienter dans le dédale complexe de ce type d'enseignement.

Par ailleurs, nous avons pris des dispositions permettant d'éviter le galvaudage des périodes non utilisées. Dans l'ancien système, l'enseignement de promotion sociale employait en effet toutes les périodes mises à sa disposition, ce qui entraînait de nombreux abus. Je pense que nous avons donc géré rationnellement cet enseignement de promotion sociale tout en le laissant ouvert au plus grand nombre.

Pour terminer, il me paraît indispensable d'évoquer rapidement le droit d'inscription occupationnel. On aurait certes pu imaginer d'intégrer toutes les formations — qualifiantes et occupationnelles — dans une liste. Cette méthode n'a cependant pas été utilisée. On a simplement considéré occupationnelle une formation qui n'aboutit pas à une formation qualifiante.

En ce qui concerne les langues, monsieur Detienne, des statistiques montrent que 50 p.c. des étudiants abandonnent après 60 heures de cours, 75 p.c. avant la fin du premier module de 120 périodes et 15 p.c. seulement terminent le niveau 2. Il est évident que, pour ces derniers, il y a un remboursement de ce qui est réputé occupationnel.

Vous savez aussi que l'enseignement de promotion sociale est considéré par certains comme simple passe-temps. Je pense qu'il faut faire une distinction entre les personnes qui suivent des cours de promotion sociale pour

obtenir une qualification, sortir d'une situation difficile — par exemple le chômage — et retrouver un emploi et celles qui suivent les cours comme un loisir.

En notre qualité de responsables de l'utilisation des deniers publics, il est de notre devoir de permettre à chacun de suivre la formation de son choix, en évitant que le passe-temps devienne une règle générale, lésant ainsi ceux qui ont véritablement besoin d'une requalification.

J'espère que les débats que nous avons eus sur l'enseignement de promotion sociale auront permis d'avancer en cette matière. Mais je connais aussi la pratique parlementaire et je sais qu'il est parfois difficile d'être d'accord avec les propositions avancées en ne mettant en valeur que les éléments sur lesquels on n'est pas d'accord. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Votes réservés sur les amendements

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ne pourra pas déclarer vacants des emplois entrant dans une des catégories suivantes :

a) emplois dans une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou dans une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, n'ayant pas encore fait l'objet d'un rapport favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale relativement au respect du niveau des études;

b) emplois qui doivent obligatoirement être attribués, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des commissions zonales ou de la commission interzonale de réaffectation;

c) emplois relevant d'une structure que l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale impose de transformer progressivement;

d) emplois dans une unité de formation approuvée à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret du 16 avril 1991 précité, qui n'a pas été organisée au moins une fois durant chacune des six années scolaires précédentes.

— Adopté.

Art. 2. Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 40, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale libre et officiel subventionné ne pourront procéder à un engagement à titre définitif ou à une nomination à titre définitif que dans des emplois n'entrant pas dans une des catégories suivantes :

a) emplois dans une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou dans une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, non encore définitivement admise aux subventions;

b) emplois qui doivent obligatoirement être attribués, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des commissions zonales ou de la commission centrale de réaffectation;

c) emplois relevant d'une structure que l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale impose de transformer progressivement;

d) emplois dans une unité de formation approuvée à titre provisoire, conformément aux dispositions de l'article 136 du décret du 16 avril 1991 précité, qui n'a pas été organisée au moins une fois durant chacune des six années scolaires précédentes.

M. le Président. — A cet article, M. Hazette et consorts ont déposé l'amendement suivant :

A l'article 2, sub a, remplacer « non encore définitivement admise aux subventions » par les mots « n'ayant pas encore fait l'objet d'un rapport favorable du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale relativement au respect du niveau des études ».

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, cet amendement a pour but d'établir une stricte égalité de traitement entre l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement organisé par les pouvoirs organisateurs subventionnés libres ou officiels. Il apparaît en effet que l'agrégation ne se fait pas de la même manière de part et d'autre.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, nous avons débattu de cet amendement en commission et nous avons demandé qu'il soit rejeté.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

Art. 3. L'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et modifié par l'arrêté royal n° 505 du

31 décembre 1986 et par les décrets du 12 juillet 1990 et du 26 juin 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 12 francs par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 150^e période et 5 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 1 500 francs et un maximum de 5 000 francs;

b) dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 15 francs par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 150^e période et 8 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 6 000 francs;

c) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale, le montant calculé conformément aux points a) et b) est augmenté d'un « droit d'inscription occupationnel » de 12 francs par période de cours de 50 minutes dans les sections, formations ou unités de formation à caractère occupationnel dont la liste est fixée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Ce « droit d'inscription occupationnel » est limité, par année scolaire à un montant compris entre 1 500 et 3 000 francs par section, formation et unité de formations à caractère occupationnel.

Le « droit d'inscription occupationnel » est remboursé, au plus tard à la fin de l'année scolaire qui suit celle durant laquelle il a été perçu, à l'étudiant qui termine une autre section, formation ou unité de formation dont une des conditions d'accès est la réussite de la section, de la formation ou de l'unité de formation à caractère occupationnel.

Toutefois, sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a) et b) :

— les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;

— les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

— les demandeurs d'emplois inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;

— les personnes handicapées inscrites au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;

— les personnes qui bénéficient du minimum de moyens d'existence;

— les miliciens;

— les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaires d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;

— les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;

— les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

Le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Le droit d'« inscription occupationnel » est payé à n'importe quel moment de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants qui, sans en être exemptés, n'ont pas payé le droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a) ou b), dans le délai prévu à l'alinéa 4 ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

La somme des montants des droits d'inscription et des « droits d'inscription occupationnels » calculés pour tous les élèves et étudiants repris aux documents annuels précisant la population scolaire au premier dixième de toutes les sections, formations ou unités de formations, dont le premier dixième de la durée de fonctionnement se situe durant l'année scolaire, constitue le montant du droit d'inscription constaté pour l'établissement pour l'année scolaire, que les « droits d'inscription occupationnels » aient été perçus ou non.

Lorsque le montant du droit d'inscription constaté pour un établissement et pour une année scolaire est supérieur au montant total des crédits ou des subventions de fonctionnement dus pour cette même année, la différence entre le montant du droit d'inscription constaté et le montant des crédits ou subventions de fonctionnement est versée au budget des Voies et Moyens de la Communauté française. »

A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement que voici :

A l'article 3, sub § 3, remplacer le troisième alinéa par le texte suivant : « Le droit d'inscription occupationnel est acquitté sous la forme d'un chèque, non daté, établi à l'ordre de l'établissement qui ne pourra l'encaisser si l'étudiant termine une autre section, formation ou unité de formation dont une des conditions d'accès est la réussite de la section, de la formation ou de l'unité de formation à caractère occupationnel. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, cet amendement à l'article 3 vise à apporter une facilité aux étudiants dans l'organisation de la perception du droit d'inscription occupationnel. Cette facilité consiste à les exempter de payer directement le droit d'inscription lorsque celui-ci peut être récupéré. La formule proposée consiste simplement en la remise d'un chèque qui ne serait encaissé que si les conditions de son encaissement se vérifient dans la suite.

Je crois devoir déposer à nouveau cet amendement dans le souci de faciliter la vie des écoles.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse, et des Rela-

tions internationales. — Monsieur le Président, nous avons débattu de cet amendement en commission et il est apparu que nous ne pouvions le retenir étant donné que le recours au chèque n'est pas nécessairement accessible à l'ensemble des personnes qui fréquentent l'enseignement de promotion sociale. En effet, les personnes les plus défavorisées n'ont généralement pas recours au paiement par chèque.

M. le Président. — A l'article 3, M. Hazette et consorts présentent également les amendements que voici :

« A l'article 3, sub § 3, remplacer le texte de l'alinéa 4 par le texte qui suit : « Toutefois sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a, b et c, les mineurs, soumis à l'obligation scolaire. »

Sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a et b :

— les chômeurs complets indemnisés à l'exclusion des prépensionnés;

— (le deuxième tiret comme au projet);

— les personnes handicapées inscrites au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. »

Sous-amendement à l'article 3, sub § 3

Ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'amendement précédent les mots « et les personnes qui bénéficient du minimum des moyens d'existence ».

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, dans mon intervention, j'ai fait observer combien le système des exemptions était discriminatoire. L'amendement n° 4 que je propose à l'article 3 vise à éliminer cette discrimination en permettant aux chômeurs complets indemnisés, aux personnes handicapées, mais aussi aux minimexés d'avoir un droit reconnu à l'exemption de ce droit d'inscription. Dans la foulée, j'ai donc présenté également le sous-amendement n° 17 à l'amendement n° 4.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, les catégories citées par M. Hazette sont évidemment exemptées du droit d'inscription, mais nous n'avons pas jugé utile de les exempter du droit d'inscription occupationnel.

M. le Président. — A cet article 3, M. Hazette et consorts introduisent aussi l'amendement que voici :

« A l'article 3, sub § 3, remplacer le 6^e alinéa par le texte suivant : « Le droit d'inscription occupationnel est payé avant le troisième dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, cet amendement vise l'amélioration du fonctionnement. Il n'y a donc pas d'opposition de principe entre le ministre et l'auteur de l'amendement.

Le système proposé par le projet vise en effet à introduire le droit de reporter éventuellement au dernier mois de l'année scolaire la perception du droit d'inscription. J'estime qu'il y a un risque à procéder de la sorte, risque que les plus astucieux ne profitent du système pour passer à côté de l'obligation qui leur est faite.

L'amendement proposé vise à limiter dans le temps le moment où la perception est exigée. C'est donc un amendement technique qui permet un meilleur fonctionnement du système.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide de la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, comme le signale M. Hazette, il n'y a pas ici d'opposition sur le fond. Il s'agit simplement d'un élément d'opportunité. Mais il est apparu qu'il valait mieux percevoir les droits d'inscription dans les périodes prévues par le texte. L'amendement risquerait de rendre plus complexe le travail des écoles, et c'est pourquoi nous demandons de ne pas le retenir.

Nous sommes conscients, toutefois, qu'il y a un risque que le droit d'inscription occupationnel perçu en fin d'année ne le soit pas. C'est toutefois un risque que le Gouvernement estime pouvoir courir.

M. le Président. — M. Hazette et consorts présentent encore l'amendement que voici :

« A l'article 3, supprimer les trois derniers tirets. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, les trois derniers tirets visent les personnes qui perçoivent un revenu régulier. Leur exemption ne peut être concevable que si, par ailleurs, on a pris des mesures d'exemption complètes pour des gens qui bénéficient d'allocations de remplacement. Ce n'est pas le cas dans le texte. Cet amendement vise à corriger la discrimination présente dans le texte.

M. le Président. — Enfin, toujours à l'article 3, M. Hazette et consorts présentent les amendements suivants :

« 1) Remplacer le c) 9^e tiret du 3^e alinéa par ce qui suit : « — les personnes qui, travaillant pour une autorité publique, suivent une formation déclarée utile par cette autorité. »

2) Compléter le c), 4^e alinéa, par ce qui suit : « Sont toutefois exemptés du droit d'inscription occupationnel, les chômeurs, les allocataires du minimex ou les personnes qui relèvent du Fonds de reclassement des handicapés, pour autant que ces personnes soient envoyées en formation par le FOREm, l'ORBEm ou un CPAS ou encore par le Fonds de reclassement dont ils dépendent, dans le but de faciliter leur insertion sociale ou professionnelle. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — En fait, j'ai réintroduit les amendements déposés par Mme Stengers et qui vont dans le même sens que ceux que je viens de défendre.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Ma réponse sera la même que celle que je viens de donner à l'amendement n° 4.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. L'article 14 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La date de début et de fin d'une unité de formation ne peuvent être séparées de plus de 365 jours calendrier. »

— Adopté.

Art. 5. Un article 87bis, rédigé comme suit est inséré dans le décret du 16 avril 1991 précité :

« Article 87bis. — § 1^{er}. Sont déduites de la dotation/école visée à l'article 91, pour l'année civile en cours et pour l'année civile suivante, sans faire l'objet des ajustements visés à l'article 87, les périodes de cours visées ci-dessous :

— les périodes de cours n'apparaissent pas à l'horaire d'une section ou d'une unité de formation dûment approuvée, conformément aux dispositions en la matière;

— la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité de formation dûment approuvée, lorsque certains cours prévus à l'horaire ne sont pas enseignés, sans que l'ensemble des étudiants ou élèves en soient régulièrement dispensés;

— la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section ou unité de formation, lorsque certaines de ces prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet;

— la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section, d'une unité de formation dont l'ouverture n'a pas été annoncée à l'administration au moyen du document prévu à cet effet;

— la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité de formation lorsque l'ouverture de la section ou de l'unité de formation précède la date d'autorisation d'ouverture.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles les périodes constituant une perte partielle de charge ou une mise en disponibilité par défaut d'emploi sont assimilées aux périodes visées au § 1^{er}. »

M. le Président. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent l'amendement que voici :

« A l'article 5, sub 87bis, remplacer le 3^e tiret par le texte suivant :

« — les prestations effectivement rémunérées à des professeurs ou experts, dans le cadre d'une section, ou unité de formation, lorsque ces prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, des sanctions sont prévues dans un certain nombre de cas de manière à ce que cet enseignement soit donné de manière rigoureuse. Je

n'ai pas d'opposition à exprimer à cet égard. Cependant, la sévérité de cette disposition me paraît excessive. En effet, on constate, au troisième tiret de l'article 5 que si certaines prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet, c'est l'ensemble de la formation qui est pénalisée. Je trouve qu'il y a abus dans la sanction. On ne peut faire preuve de pareille rigueur.

M. le Président. — M. Hazette et consorts présentent encore l'amendement suivant :

« A l'article 5, sub 87bis, § 1^{er}, 4^e tiret, supprimer les mots « au moyen du document prévu à cet effet. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, cet amendement va dans le même sens que le précédent. L'article 5 prévoit en effet que la sanction est appliquée si les renseignements ne sont pas fournis « au moyen du document prévu à cet effet ». On pourrait donc se trouver dans une situation où l'information serait donnée à l'administration, mais la sanction malgré tout appliquée, simplement parce que le document *ad hoc* n'aurait pas été utilisé. La sanction me semble donc exagérée.

M. le Président. — A cet article, M. Hazette et consorts présentent enfin l'amendement que voici :

« A l'article 5, sub 87bis, § 1^{er}, supprimer le dernier tiret. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, je justifierai cet amendement dans le même contexte. Selon le texte actuel, il peut donc y avoir autorisation, mais si la section a été ouverte un ou deux jours avant que l'autorisation ne soit délivrée, la totalité de la subvention serait retirée. Le texte pêche donc par sévérité excessive.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, l'enseignement de promotion sociale est extrêmement diversifié et complexe. Les contrôles doivent donc s'exercer de manière très rigoureuse. Les efforts que nous avons fournis sur le plan administratif pour permettre aux établissements une gestion rigoureuse permettent aujourd'hui d'être relativement sévère dans les sanctions à appliquer aux établissements qui n'auraient pas respecté la réglementation.

J'estime que le texte doit donc être maintenu tel que prévu.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 5 est réservé.

Art. 6. L'article 88 du décret du 16 avril 1991 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Les prêts de périodes, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée. »

— Adopté.

Art. 7. L'article 89 du décret du 16 avril 1991 précité est complété par l'alinéa suivant :

« Les transferts de périodes susvisés, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée. »

— Adopté.

Art. 8. L'article 91 du décret du 16 avril 1991 précité est complété par les alinéas suivants :

« Sauf communication écrite adressée à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale par les pouvoirs organisateurs concernés, cette dotation/école est celle qui est calculée pour chaque établissement, sur la base des règles d'ajustements visées à l'article 87, alinéa 2.

Toute modification, par un pouvoir organisateur, de cette dotation/école doit être notifiée à l'administration susvisée qui en prend acte. Plus aucune modification, ultérieure au 31 décembre de l'année civile en cours, ne sera prise en considération.

La différence entre le nombre de périodes constituant la dotation/école de chaque établissement d'enseignement de promotion sociale et le nombre de périodes utilisées, durant l'année civile considérée, pour chacun des cours de chacune des sections ou unités de formation organisées par ledit établissement constitue la réserve de périodes de l'établissement.

A aucun moment de l'année civile concernée, la réserve de périodes d'un établissement ne peut être négative.

Tout montant négatif de la réserve de périodes constitue un dépassement de dotation de périodes.

En cas de dépassement, la dotation/école calculée pour l'année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera réduite de une fois et demi le dépassement constaté. La dotation/école calculée pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation/école et le dénominateur est la dotation par école augmentée du dépassement constaté.

La réserve de périodes de l'établissement s'éteint annuellement selon les dispositions prises en application de l'article 87. »

— Adopté.

Art. 9. L'article 93, alinéa 4, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant : « Tout montant négatif de la réserve constitue un dépassement de la dotation de périodes qui est déduit à concurrence de 150 p.c. de la dotation de périodes de l'année civile suivante. La dotation de période attribuée, au pouvoir organisateur concerné, pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation de périodes du pouvoir organisateur et le dénominateur est la dotation de périodes du pouvoir organisateur augmentée du dépassement constaté. »

— Adopté.

Art. 10. Un article 137bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 avril 1991 précité :

« Article 137bis. — Les sections et unités de formation, dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 et 137, ne peuvent être programmées par un pouvoir orga-

nisateur ou par un chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, que dans la mesure où cette programmation n'entraîne pas :

— de perte partielle de charge pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif;

— de mise en disponibilité pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Il ne peut être dérogé par le Gouvernement aux dispositions de l'alinéa 1^{er} que sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Le Gouvernement arrête les conditions de dérogations aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ainsi que les critères sur lesquels se fonde le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale pour remettre son avis. »

M. le Président. — M. Hazette et consorts proposent la suppression de cet article.

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, comme je l'ai dit précédemment, l'article 10 procède d'une philosophie dangereuse en la promotion sociale. Si on suit strictement les dispositions prévues par cet article, on ne peut pas programmer une formation nouvelle si cette programmation entraîne la mise en disponibilité du personnel enseignant.

Il s'agit donc d'une situation de conservatisme étroit où l'adaptation des cours de promotion sociale est subordonnée à l'existence ou non d'un risque de mise en disponibilité. Cela va à l'encontre de l'intérêt de la promotion sociale de se trouver ainsi bloquée dans ses capacités d'organisation, pour des raisons qui relèvent de l'intérêt particulier de quelques enseignants.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, cet article garantit les droits de certains agents, mais c'est avant tout une disposition de type budgétaire. On ne peut en effet envisager un système dans lequel une série de formations seraient organisées de façon tout à fait nouvelle, en remplacement d'autres formations, les coûts en termes de personnel subsistant, quant à eux. On créerait ainsi une tendance à la différenciation entre la norme organique et la norme budgétaire, qui serait tout à fait préjudiciable à d'autres niveaux d'enseignement.

Je souhaite donc que l'article 10 soit maintenu tel quel.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 10 est réservé.

Art. 11. L'article 19 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. — Le Président et le Vice-Président de la commission sont nommés par le Gouvernement.

L'une des deux personnes nommées est nécessairement l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le Président de la commission visée à l'alinéa 1^{er} et celui du Conseil supérieur visé à l'article 78 sont des membres du personnel de l'enseignement de

promotion sociale, ils ne peuvent appartenir au même réseau d'enseignement.»

— Adopté.

Art. 12. L'article 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est complété par les alinéas suivants :

« A partir du 1^{er} janvier 1997, les ajustements visés à l'alinéa premier comprennent les reports à 100 p.c. des périodes non utilisées par les pouvoirs organisateurs durant l'avant-dernière année civile qui précède.

Ces reports n'interviennent que pour les pouvoirs organisateurs qui déclarent, avant le 15 décembre de l'année en cours, qu'ils n'utiliseront pas durant l'année civile en cours les périodes dont ils demandent le report. Ces périodes ne peuvent être prêtées à un établissement en voie de création.

Lesdits reports ne peuvent entraîner une augmentation des crédits alloués annuellement à l'enseignement de promotion sociale.

Les périodes rémunérées à des enseignants nommés ou engagés à titre définitif dans le cadre d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou d'une perte partielle de charge et pour lesquelles les enseignants concernés n'ont ni été réaffectés, ni remis au travail, ni rappelés en activité de service ne peuvent faire l'objet des reports visés à l'alinéa précédent.»

— Adopté.

Art. 13. Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les lois du 6 juillet 1970, 14 juillet 1975, 18 septembre 1971, par l'arrêté royal n° 441 du 25 avril 1986 et par le décret du 16 avril 1991, le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Lors du remplacement de structures existantes dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou de régime 1, les unités de formation dont l'ensemble couvre des structures admises définitivement aux subventions sont considérées comme telles, sur avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.»

— Adopté.

Art. 14. Le présent décret produit ses effets le 31 décembre 1994 à l'exception des articles 1^{er}, 2, 3 et 10 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1994 et de l'article 13 qui produit ses effets au 1^{er} janvier 1992. Les articles 1^{er}, b, 2^e alinéa, et 2, b, 2^e alinéa, cessent d'être en vigueur au terme de l'année scolaire 1994-1995.

M. le Président. — M. Hazette présente l'amendement que voici :

A l'article 14, deuxième phrase, remplacer le texte du projet comme suit: « Les articles 1^{er}, b), 2^e alinéa et 2 b), 2^e alinéa cessent d'être en vigueur au terme de l'année scolaire 1994-1995.»

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement purement technique, visant à permettre que les nécessités de la réaffectation soient reconnues au-delà du 30 juin 1995.

M. le Président. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur le Président, l'article 14 est suffisamment clair, et j'estime que le texte préserve l'ensemble des acquis dans le secteur de la promotion sociale. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 14 est réservé.

Les votes sur les amendements et articles réservés ainsi que le vote sur l'ensemble du projet de décret auront lieu le jeudi 6 avril.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983 SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Grimberghs, rapporteur, se réfère à son rapport.

Quelqu'un demande-t-il la parole. (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1^{er}.* — Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions suivantes :

1° Le Centre hospitalier universitaire de Liège,

2° Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwé-St-Lambert,

3° Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, à Yvoir,

4° L'Hôpital Erasme, à Anderlecht,

5° L'Institut Bordet, à Bruxelles.»

— Adopté.

Art. 2. L'article 4, § 1^{er}, 3°, du même décret est abrogé.

— Adopté.

Art. 3. A l'article 6, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « de 24 membres effectifs et de 24 membres

suppléants » sont remplacés par les mots « de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants ».

— Adopté.

Art. 4. L'article 6bis du même décret est abrogé.

— Adopté.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu le jeudi 6 avril 1995.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI, CONCLU A BRUXELLES LE 11 JANVIER 1994

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Beaufays, rapporteur.

M. Beaufays. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, votre commission des Relations internationales a examiné ce projet de décret le 21 mars dernier.

M. le ministre a d'abord replacé ce décret dans le cadre de sa politique générale de concentration et de sélectivité des priorités sur les plans sectoriel et géographique.

Le Chili est l'un des trois pays retenus comme prioritaires en Amérique latine. M. le ministre a rappelé que nous avons trouvé au Chili un partenaire nous permettant de développer une coopération de haut niveau qualitatif.

Le programme de travail mis au point pour les années 1995, 1996 et 1997 identifie quatre grands domaines de coopération : éducation et culture, politique de jeunesse et des échanges de jeunes, droits des personnes et développement social, coopération scientifique et universitaire.

Au cours de la discussion générale, le ministre a répondu à des demandes d'informations complémentaires relatives notamment à la désignation des formateurs et aux montants consacrés aux bourses et aux missions dans le budget du CGRI.

L'article unique et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non.)

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote de l'article unique

M. le Président. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret sur lequel la commission s'est prononcée.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non.)

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française et la République du Chili, signé à Bruxelles le 11 janvier 1994, sortira son plein et entier effet.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur ce projet de décret aura lieu le jeudi 6 avril 1995.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA VALLEE D'AOSTE, SIGNE A AOSTE LE 3 FEVRIER 1994

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Beaufays, rapporteur.

M. Beaufays. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, votre commission des Relations internationales a également examiné ce projet de décret au cours de sa réunion du 21 mars dernier.

Dans son exposé, le ministre a rappelé notamment notre souci de manifester notre solidarité à l'égard de cette minorité francophone et de concrétiser notre collaboration entre Communautés et Régions au sein de l'Union européenne.

C'est une initiative parlementaire du mois de juin 1992 qui est à l'origine de cet accord, lui-même conclu en février 1994. Il porte principalement sur les domaines de la culture et de l'enseignement.

Un programme de travail pour les années 1994, 1995 et 1996 a été mis au point dès la signature de l'accord.

Au cours de la discussion générale, les intervenants ont souligné l'importance particulière de cet accord, étant donné le contexte politique actuel en Italie, et ils se sont réjouis du contenu de l'accord et de la manière dont il a été concrétisé jusqu'à présent.

L'article unique et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres de la commission.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non.)

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote de l'article unique

M. le Président. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret sur lequel la commission s'est prononcée.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Article unique. L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Val d'Aoste, signé à Aoste le 3 février 1994, sortira son plein et entier effet.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur ce projet de décret aura lieu le jeudi 6 avril 1995.

PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Delannoy, rapporteuse, dont c'est la première intervention à cette tribune.

Mme Delannoy. — Et probablement la dernière!

M. le Président. — Probablement. Mais vous aurez encore l'occasion de vous exprimer à cette tribune jeudi, si vous le souhaitez.

Quoi qu'il en soit, je vous souhaite la bienvenue dans notre assemblée, même si votre passage aura été bref, et beaucoup de succès dans la suite de votre carrière.

Vous avez la parole, Madame Delannoy.

M. Liesenborghs. — Monsieur le Président, je constate que le ministre concerné est absent. Ne serait-il pas souhaitable d'attendre son arrivée?

M. le Président. — Il devrait arriver sous peu. (*Le ministre fait son entrée dans l'hémicycle.*)

Mme Delannoy, rapporteuse. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire le 21 mars 1995.

Le ministre Mahoux, ministre de l'Éducation, nous a rappelé que le décret du 19 juillet 1993 a initié une harmonisation des grilles horaires entre réseaux en introduisant dans la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, des grilles horaires pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition.

Le présent projet de décret vise, en ordre principal, à poursuivre cette entreprise par l'harmonisation des grilles horaires du premier degré. Cette harmonisation, a souligné le ministre, a fait l'objet de longues réflexions et de très larges consultations. Cette réforme doit avoir pour résultat une convergence de l'offre d'enseignement de tous les établissements, quel que soit leur pouvoir organisateur.

Outre la formation commune, la nouvelle grille horaire impose en outre au moins une période d'éducation par la technologie. L'objectif de celle-ci est de viser à assurer une éducation à des compétences transversales par la technologie. Pour assurer au mieux cette éducation à partir de la rentrée scolaire 1995, un important effort de formation continuée est mis en œuvre dès à présent et se poursuivra dans les prochaines années.

L'enseignement artistique est également obligatoire à raison d'une période au minimum, mais, dans ce cas aussi, les pouvoirs organisateurs peuvent décider d'accorder plus d'importance à cette formation en fonction de leur projet d'école.

Ce projet de décret vise encore à régler divers points particuliers relatifs à l'enseignement de la seconde langue à Bruxelles et à l'uniformisation de la terminologie, tout comme des besoins particuliers des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale ainsi que le cas de l'athénée royal de Rosrath qui, lui, est organisé par la Communauté française. Ce dernier connaît des problèmes spécifiques en relation avec l'étalement dans le temps du rapatriement des forces belges en Allemagne.

La discussion a montré que, d'une manière générale, l'harmonisation des grilles horaires recueillait un large consensus auprès de la commission, de même que la mise en valeur de l'éducation par la technologie ou le minimum obligatoire requis pour l'éducation artistique.

Il faut espérer que cette réforme se concrétisera effectivement sur le terrain, a insisté un membre. Celui-ci a fait remarquer que, derrière ce toilettage nécessaire, se profilent inévitablement des questions essentielles sur ce que doit comporter le contenu indispensable de l'enseignement secondaire, sur la culture en général et sur les compétences à acquérir.

Dès lors, ce commissaire a regretté, pour sa part, que le présent projet ne fasse pas référence à une nécessaire formation à la citoyenneté et n'indique pas qu'un certain nombre de disciplines relevant des sciences humaines, au sens large, doivent être communes à tous.

Ce membre, soulignant qu'une des critiques fondamentales faite actuellement à l'égard de l'école est qu'elle ne transmet pas une culture de citoyen, a rappelé que même les industriels européens demandaient à présent que la spécialisation ne soit pas trop précoce.

Le même intervenant s'est déclaré soucieux d'éviter une certaine dérive élitiste, qui pourrait s'organiser dans le chef de certains établissements, par le biais du choix optionnel. Il a insisté vivement pour que la formation continuée, mais également la formation initiale des enseignants assurent un suivi suffisant en vue d'une organisation optimale du cours d'éducation à la technologie. Sinon ce cours sera inévitablement considéré comme du temps perdu.

La même préoccupation quant à la garantie d'une bonne formation des enseignants a été énoncée pour le cours d'éducation artistique.

Un autre commissaire a focalisé son intervention sur l'enseignement du latin et il a regretté très vivement qu'au premier degré, ce cours soit rangé dans les activités au choix, activités qui ne peuvent donc constituer un prérequis pour quelque option que ce soit au second degré.

Cette position a suscité une discussion au sein de la commission: ce membre a estimé que, *de facto*, l'enseignement proprement dit du latin serait reporté à la troisième année de l'enseignement secondaire, tandis que la matière qui serait vue dans ce cours pendant les deux

